

Autorisation pour travaux d'exploration à impacts

Contenu du rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones

Cette directive entre en vigueur le 7 février 2024. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. Elle est adoptée en vertu des articles 69, 69.1 et 69.2 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), telle qu'elle a été modifiée le 12 avril 2022 par la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8) et du Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (Règlement) qui entre en vigueur le 6 mai 2024.

Le 7 février 2024, le Règlement a été édicté dans la Gazette officielle du Québec, ce qui rend ainsi publique et officielle la liste des travaux d'exploration à impacts ainsi que les modalités concernant la nouvelle autorisation pour travaux d'exploration à impacts (ATI). L'article 12 du Règlement détermine les conditions de délivrance d'une ATI :

« **12.** Le ministre délivre l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts lorsque le titulaire de claim satisfait, outre aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 de la Loi, tel que remplacé par l'article 44 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), aux conditions suivantes :

1° il a recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses;

2° il présente une demande sur la formule fournie à cette fin par le ministre qui contient les éléments suivants :

- a) le code alphanumérique identifiant le claim situé sur le terrain visé par les travaux;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;
- c) une description détaillée de chacun des travaux visés comprenant notamment :
 - i. la nature des travaux et la méthode de réalisation;
 - ii. la superficie visée et le volume de substances minérales à extraire, le cas échéant;
 - iii. le nombre de forages planifiés, le cas échéant.
- d) la durée prévue des travaux et la période de l'année où ils seront réalisés;
- e) les informations relatives à l'emplacement géométrique et aux attributs des entités géographiques permettant de délimiter la zone d'intérêt où seront réalisés les travaux;
- f) **un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant, qui indique notamment les questions, les demandes et les commentaires reçus ainsi que les réponses du titulaire;**
- g) lorsque l'autorisation est requise pour la réalisation d'échantillonnage en vrac, la demande contient, en plus de ce qui précède, les renseignements suivants :
 - i. la description des travaux préparatoires qui ont été réalisés;
 - ii. l'objectif de l'échantillonnage en vrac;
 - iii. l'estimation des ressources et des réserves de substances minérales se trouvant dans le terrain qui fait l'objet du claim visé;
 - iv. une description sommaire des mesures de restauration proposées. »

Le titulaire de claim doit accompagner sa demande d'ATI d'un rapport des échanges avec les municipalités locales et les communautés autochtones, le cas échéant (rapport des échanges). Il doit faire preuve de transparence tant dans son rapport que dans ses échanges avec le milieu local en présentant les travaux d'exploration à impacts projetés et en répondant aux questions de son ressort.

Le rapport des échanges doit :

- faire état de toutes les questions posées au promoteur sur les travaux d'exploration à impacts projetés, les demandes et les commentaires recueillis dans le cadre des échanges;
- faire état des réponses fournies par le titulaire de claim aux questions, demandes et commentaires présentés par le milieu local;
- rendre compte de la volonté réelle de prendre en considération les préoccupations et les besoins exprimés par le milieu d'accueil. Il doit indiquer les modifications que le titulaire de claim a déjà apportées, ou qu'il prévoit apporter, à son projet à la suite des commentaires exprimés par le milieu local et les mesures de mitigation proposées, le cas échéant. Si aucune modification ou mesure de mitigation n'est requise, le titulaire de claim devrait expliquer pourquoi;
- comprendre les renseignements suivants :
 - date, heure de chaque échange et lieu, le cas échéant;
 - entités contactées (municipalités, municipalités régionales de comté (MRC), communautés autochtones ou autres);
 - entités participantes lors de l'échange (municipalités, MRC, communautés autochtones ou autres);
 - mode de communication (présentiel, virtuel, etc.).

Le rapport des échanges n'est pas une transcription exacte des propos échangés. Il constitue plutôt un résumé suffisamment détaillé des opinions et des préoccupations exprimées par le milieu local et le titulaire de claim. Il doit comprendre le tableau-synthèse des échanges comme suit :

Organisme / interlocuteur	Questions, demandes ou commentaires soulevés	Réponse du titulaire de claim	Mesures de mitigation
Exemple : Citoyen (sans le nommer)			
Nom de la communauté autochtone			
Nom de la MRC			
Nom de la municipalité			

Étant un document qui sera rendu public, le rapport des échanges ne devra contenir aucune information de nature confidentielle susceptible de nuire à la vie privée (ex. : information qui permet ou peut permettre d'identifier une personne en particulier, telle que son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse courriel, etc.).

Le titulaire de claim doit déployer tous ses efforts pour établir un pont de communication avec le milieu local. Dans le cas où les tentatives d'entrer en communication avec la municipalité locale ou la communauté autochtone concernée seraient infructueuses, le titulaire de claim doit communiquer avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts à l'adresse suivante : ati@mrfn.gouv.qc.ca.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines à l'adresse suivante : services.mines@mrfn.gouv.qc.ca.